



3 minutes pour les jeunes

*Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,*

La lecture de ce document ne vous prendra pas plus de trois minutes. Il vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse. Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire, par courriel (ekkj-cfej@bsv.admin.ch), par téléphone (058 462 79 80) ou sur www.cfej.ch.

En vous souhaitant une excellente session d'automne 2014,

Pierre Maudet, président de la CFEJ

Bilan sur la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu

Le 8 septembre, le Conseil national traitera le postulat 14.3382 de la CSEC-N demandant l'établissement d'un rapport sur la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu, notamment dans les procédures juridiques et administratives. Dans quelle mesure ce droit inscrit à l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) est-il respecté ? Quelles améliorations faut-il y apporter ? La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) estime qu'il est prioritaire de réaliser des progrès dans la mise en œuvre de ce droit. Elle recommande donc au Conseil national de donner suite à ce postulat.

Depuis la ratification de la CDE, la prise de conscience de l'importance pour les enfants de participer aux décisions qui les concernent s'est accrue en Suisse. Dans plusieurs domaines essentiels de la vie, les *droits des enfants impliqués dans des procédures* se sont notoirement améliorés, du moins sur le plan législatif. C'est notamment le cas dans les procédures de divorce, celles de protection de l'enfant et dans les procédures pénales. Dans d'autres domaines importants, comme le droit des étrangers ou celui de l'asile, l'audition des enfants n'est prévue que de manière très limitée. Il en va de même pour les procédures en milieu scolaire.

Quant à savoir jusqu'à quel point les droits actuels en matière de procédures sont *effectivement appliqués*, on ne peut que se livrer à des spéculations. En effet, il n'existe que peu de chiffres représentatifs ou d'études qualitatives. Le manque d'informations est encore plus flagrant si l'on se penche sur la mise en pratique du premier alinéa de l'art. 12 de la CDE, qui fixe le droit de l'enfant d'exprimer son opinion *sur toute question l'intéressant*. Comment impliquer les enfants et les jeunes dans les décisions concernant leur environnement de vie ou leur temps libre ? Comment les intégrer dans les décisions institutionnelles et politiques ? Quelles sont les répercussions des formes de participation pratiquées actuellement ?

Le rapport demandé dans le postulat permettrait de mettre en exergue les lacunes et faiblesses existantes et d'identifier les bonnes pratiques en matière d'audition de l'enfant. Il donnerait des indications précieuses pour améliorer la pratique en répondant notamment aux questions suivantes : quels acteurs faut-il impliquer ? Comment sensibiliser davantage les adultes à cette question ? Comment faire en sorte que les enfants connaissent bien leurs droits ?

La Suisse devant bientôt se présenter devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le rapport demandé par la CSEC-N interviendrait à point nommé. Par ailleurs, dans son rapport « A l'écoute de l'enfant. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu » (2011), la CFEJ avait déjà signalé qu'outre la nécessité de combler les lacunes légales, il fallait mener davantage de recherches pour notamment renforcer le monitoring. Pour toutes ces raisons, la CFEJ saluerait l'acceptation du postulat 14.3382.